



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 167

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62133PB, 62210CC  
ET 62314HA**

---

**Avis de motion donné le 7 juillet 2015  
Adopté le 25 août 2015  
En vigueur le 9 septembre 2015**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 62133Pb, 62210Cc et 62314Ha.*

*La zone 62133Pb est située approximativement à l'est de la rue de la Petite-Oasis, au sud du parc de la Grande-Oasis, à l'ouest de la rue des Tricornes et au nord de la rue de la Faune.*

*La zone 62210Cc est située approximativement à l'est de l'avenue Rigaud, au sud de la rue des Sommeliers, à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots.*

*La zone 62314Ha est située approximativement à l'est de l'avenue Lapierre, au sud de la rue des Sommeliers, à l'ouest de la rue du Saint-Émilion et au nord de la rivière du Berger.*

*Dans la zone 62133Pb, un marché public temporaire ainsi qu'un marché aux puces temporaire sont dorénavant autorisés.*

*Dans la zone 62210Cc, la dominante et la valeur sont dorénavant Pb, soit public d'arrondissement. De plus, les usages des groupes C2 vente au détail et service, C20 restaurant, I2 industrie artisanale et I3 industrie générale sont supprimés de la liste des usages autorisés. Par ailleurs, les usages associés prévus à la grille de spécifications de cette zone ne sont plus autorisés. Ainsi, un bar associé à un restaurant, la vente de propane associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services, une piste de danse, un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou à un débit d'alcool ne sont plus autorisés. La marge avant est réduite à six mètres. Le type d'affichage est désormais le Type 4 Mixte. De plus, un écran visuel doit être aménagé sur le lot numéro 1 713 808 du cadastre du Québec, compris dans cette zone.*

*Enfin, dans la zone 62314Ha, les usages du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ne sont plus autorisés. Conséquemment, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés n'est plus spécifiquement exclu. En outre, la zone 62327Pa est créée à même une partie de la zone 62314Ha afin que les normes de cette nouvelle zone soient applicables à cette partie de territoire. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes H1 logement, P3 établissement d'éducation et de formation et R1 parc sont autorisés. Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés n'est toutefois pas autorisé. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 62327Pa sont les mêmes que celles de la zone 62314Ha et sont indiquées dans la grille de spécifications.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 167**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62133PB, 62210CC ET 62314HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q62Z01, par :

1° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 62210Cc par « 62210Pb »;

2° l'addition d'un écran visuel à la limite sud du lot numéro 1 713 808 du cadastre du Québec situé dans la zone 62210Cc;

3° la création de la zone 62327Pa à même une partie de la zone 62314Ha qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ167A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 62133Pb, 62210Cc et 62314Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 62327Pa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ167A01



ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs		1000 m <sup>2</sup>								
C3	Lieu de rassemblement										
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement autorisé : <b>Marché public temporaire - article 123</b>											
Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)											
<b>Marché aux puces temporaire - article 133</b>											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	12 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m	5 m		9 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
			<b>Façade</b>		75%	<b>Mur latéral</b>		30%	<b>Tous Murs</b>		
			Clin de bois			Clin de bois					
			Planche de bois			Planche de bois					
			Brique			Brique					
			Zinc			Zinc					
			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural					
			Pierre			Pierre					
			Aluminium			Aluminium					
			Bois			Bois					
Verre			Verre								
Matériaux prohibés :			Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 9 Public ou récréatif											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs			3000 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement			3000 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>							12 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				6 m	4 m			10 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M	3	D	d	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
				<b>Façade</b>	75%	<b>Mur latéral</b>	30%	<b>Tous Murs</b>			
				Brique		Brique					
				Aluminium		Aluminium					
				Bois		Bois					
				Clin de bois		Clin de bois					
				Planche de bois		Planche de bois					
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
				Pierre		Pierre					
				Verre		Verre					
				Zinc		Zinc					
				<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>											
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>			<b>BIEN OU MATÉRIEAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>								
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											



USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
				4 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1 Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0					
	<b>Maximum</b>	2	1	0					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					<b>Localisation</b>
		P3 Établissement d'éducation et de formation		5000 m <sup>2</sup>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	10 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		6 m	3 m			9 m		15 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 62133Pb, 62210Cc et 62314Ha.*

*La zone 62133Pb est située approximativement à l'est de la rue de la Petite-Oasis, au sud du parc de la Grande-Oasis, à l'ouest de la rue des Tricornes et au nord de la rue de la Faune.*

*La zone 62210Cc est située approximativement à l'est de l'avenue Rigaud, au sud de la rue des Sommeliers, à l'ouest de l'avenue Lapierre et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots.*

*La zone 62314Ha est située approximativement à l'est de l'avenue Lapierre, au sud de la rue des Sommeliers, à l'ouest de la rue du Saint-Émilion et au nord de la rivière du Berger.*

*Dans la zone 62133Pb, un marché public temporaire ainsi qu'un marché aux puces temporaire sont dorénavant autorisés.*

*Dans la zone 62210Cc, la dominante et la valeur sont dorénavant Pb, soit public d'arrondissement. De plus, les usages des groupes C2 vente au détail et service, C20 restaurant, I2 industrie artisanale et I3 industrie générale sont supprimés de la liste des usages autorisés. Par ailleurs, les usages associés prévus à la grille de spécifications de cette zone ne sont plus autorisés. Ainsi, un bar associé à un restaurant, la vente de propane associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services, une piste de danse, un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou à un débit d'alcool ne sont plus autorisés. La marge avant est réduite à six mètres. Le type d'affichage est désormais le Type 4 Mixte. De plus, un écran visuel doit être aménagé sur le lot numéro 1 713 808 du cadastre du Québec, compris dans cette zone.*

*Enfin, dans la zone 62314Ha, les usages du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ne sont plus autorisés. Conséquemment, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés n'est plus spécifiquement exclu. En outre, la zone 62327Pa est créée à même une partie de la zone 62314Ha afin que les normes de cette nouvelle zone soient applicables à cette partie de territoire. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes H1 logement, P3 établissement d'éducation et de formation et R1 parc sont autorisés. Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés n'est toutefois pas autorisé. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 62327Pa sont les mêmes que celles de la zone 62314Ha et sont indiquées dans la grille de spécifications.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*